

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: RUGARWANA

PRÉVENTIONS: transport de passagers clandestins
Art 1 et 2 - Ord. RU 10/Just. du 22 3 45

TÉMOINS :



Jugement du 25. 4. 1957

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 1 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai 1 mois

C. P. C. : 4j

AMENDE : 1000 Frs.

Delai : 1 mois

S. P. S. : 15j

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU COMPLET

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-cinquième jour du mois d'avril
 le soussigné, Gardien de la prison de RUMENGERI
 déclare que le nommé RUGARWANA, Chauffeur
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou sous le no. 5227
 date d'entrée: 25 avril 1951
 date de sortie: 25 - 5 - 1951
 S.P.S. 9 - 6 - 1951
 C.P.C. 13 - 6 - 1951

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Nils Robert, J. S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 25 avril 1951

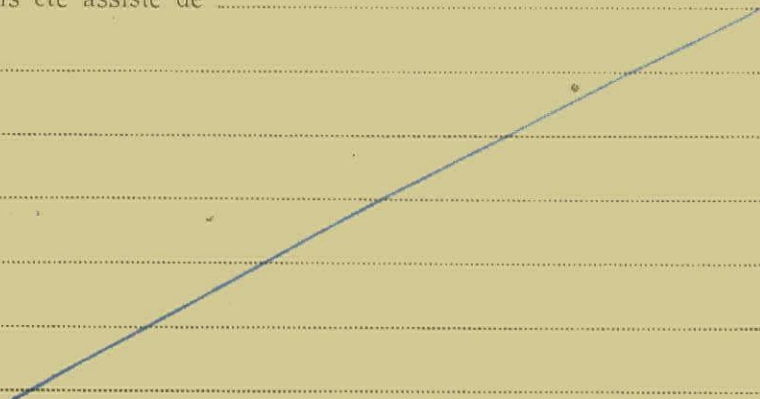
en cause du M. P. et Mohamed bin ^{Mohamed contre le} nommé RUGARWANA, fils de Bakawide (1)

et de Jafine (1) originaires de Inbarara (Uganda) résidant actuellement au C.P.O. de Ruhengeri; chauffeur,

prévenu d'avoir à Ruhengeri le 25.4.51

commis prise en charge des personnes, sur le véhicule RN 2796 qui appartient à son père Mohamed bin Mohamed, sans autorisation préalable et écrite de son père

Nous avons été assisté de



L. L prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Mohamed bin

Mohamed commerçant à Ruhengeri qui nous a déclaré

"mon chauffeur Rugarwana, transporte continuellement des personnes le 18.4.51 en allant à Kamukura et a tran- sporté de nouveau 6 hommes et est revenant le 23.4.51 il a transporté 6 hommes de chez sa sœur qui accompagnait et le bey chauffeur pouvait reconnaître"

A comparu ensuite, le nommé GESAR JAMBA chef à la sœur

qui nous a déclaré: le 17.4.51 le chauffeur a pris en charge à Muko 3 hommes pour Kamukura qui lui ont payé 25/ chacun.

Près de Kamukura il a pris 3 autres personnes pour Nyanga qui ont payé chacun 20/.

Comparait le nommé SIMPUNZU, bey chauffeur, qui nous affirme les faits de Gesar Jamba et qui a déclaré:

"En revenant le 23.4.51 le chauffeur a pris 4 hommes près de Gitarama pour les conduire à Gitarama pour 15/ chacun. Pour obtenir ce modèle rappelle n° C-12

A Gitarama il a pris 2 passagers pour Ruhengeri qui ont payé chacun 40/."

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il reconnaît avoir transporté ces hommes sans autorisation de son patron. Il déclare avoir dépensé les sommes qui lui ont été remises. Il reconnaît également avoir été condamné à Dégali pour le même motif, au mois de septembre 1950, à 15 JSP et 600 f d'amende.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en avoué

Attendu qu'il déclare avoir transporté des personnes avec le camion de son patron sans autorisation écrite et préalable.

Attendu qu'il a accepté la somme totale de 455 f.

Attendu que le prévenu déclare avoir dépensé cette somme
Le condamnons du chef de transport de passagers clandestins.

art 1 et 2 Orf. P.V. 10/Just
du 22.3.45

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 1 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 1000 francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 1 mois jours, à 15 jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 1 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 25 avril 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 - francs